



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

RMI

Question écrite n° 14533

## Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les bourses scolaires ou universitaires accordées aux enfants dont les parents perçoivent le revenu minimum d'insertion. Il semblerait que l'attribution de ces aides à l'enseignement s'accompagne parallèlement d'une diminution du RMI des parents. Cette situation est particulièrement pénible parce que, d'une part, elle touche des foyers aux ressources très modestes et, d'autre part, parce que les bourses à l'enseignement accordées aux enfants ne peuvent être assimilées à un revenu. Aussi, il lui demande quelles mesures son ministère entend prendre afin de rétablir les familles dans leurs droits au regard du RMI.

## Texte de la réponse

Aux termes de l'article 8 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 relatif à la détermination de l'allocation de revenu minimum d'insertion, certaines prestations sociales à objet spécialisé, ayant pour but de faire face à un besoin spécifique, ne sont pas considérées comme apportant une ressource de subsistance, et sont exclues en tout ou partie de l'assiette des ressources servant au calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion. C'est le cas notamment de l'allocation de rentrée scolaire et des bourses d'études de l'enseignement secondaire et technique des enfants à charge. En ce qui concerne les étudiants, ceux-ci bénéficient d'aides spécifiques et n'ont pas vocation à percevoir directement le RMI. Toutefois, lorsqu'ils restent à la charge de leurs parents, ils peuvent ouvrir droit, aux termes de l'article 2 du décret susmentionné, à la majoration de l'allocation de RMI servie pour le foyer, si leurs ressources personnelles, y compris une éventuelle bourse, sont inférieures à la majoration en question. L'allocation de RMI complète alors les ressources du foyer en fonction de la configuration familiale en garantissant un revenu minimum qui est le même, dans un souci d'équité, qu'il y ait ou non poursuite d'études supérieures par les enfants.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14533

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 mai 1998, page 2739

**Réponse publiée le :** 30 août 1999, page 5154